

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°25/24

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de Balanzac,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant réglementation générale des débits de boissons en Charente-Maritime ;

Vu la demande présentée par l'Association MX Cross de Nancras représentée par Monsieur Anthony MENETAUD en date du 17 juin 2024 ;

Considérant l'organisation du festival du multison du 21 juin au 23 juin 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association MX Cross de Nancras sise 11 rue de l'Aunis à Nancras (17600) représentée par Monsieur Anthony MENETAUD est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du vendredi 21 juin 2024 à 09h00 au dimanche 23 juin 2024 à 18h00.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.**

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Balanzac, le 17 juin 2024



Le Maire de Balanzac,

Bernard

M. BERNARD